

La présente procédure d'enregistrement est intégrée par renvoi aux Règlements sur les équipements électriques et électroniques (EEE) et les piles en vertu de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire*.

Le Règlement sur les EEE exige que les producteurs d'EEE satisfassent aux exigences de gestion en fonction du poids des EEE qu'ils fournissent sur le marché ontarien. Les producteurs doivent respecter leurs exigences en matière de gestion des EEE en travaillant avec les transformateurs et les entreprises de remise à neuf qui satisfont aux normes requises par la présente procédure pour les équipements de technologie de l'information, de télécommunication et audiovisuel (TIT/AV) et l'éclairage.

Partie 1 – Norme de transformation et de remise à neuf des équipements de TIT/AV.

Partie 2 – Norme de transformation pour l'éclairage.

Le registraire a l'intention d'examiner la présente procédure régulièrement à partir de 2021 dans le cadre d'un processus de consultation publique avec les inscrits et les autres parties intéressées.

Partie 1 – Norme de transformation et de remise à neuf des équipements de TIT/AV

Sustainable Electronics Recycling International (SERI) publie la norme R2 qui applique les pratiques exemplaires pour la réutilisation, la réparation et le recyclage sécuritaires et durables de l'équipement, des composants et des matériaux électroniques.

À compter du 1^{er} janvier 2021, les producteurs qui font appel à des transformateurs ou à des entreprises de remise à neuf d'EEE pour satisfaire à leurs obligations de gestion pour les équipements de TIT/AV ne peuvent le faire qu'avec les transformateurs ou les entreprises de remise à neuf d'EEE qui satisfont à la norme R2v3 ou qui effectuent une transition entre la norme R2 et la norme R2v3 dans les délais applicables permis par SERI.

La norme R2 et la norme R2v3, y compris la façon d'obtenir la certification, se trouvent sur le [site Web de SERI](#).

À compter du 1^{er} janvier 2021, toute entreprise de remise à neuf d'équipements de TIT/AV qui ne satisfait pas à la norme R2 ou R2v3, selon le cas, peut satisfaire à cette obligation en conservant des documents visant à démontrer qu'elle peut satisfaire aux critères énoncés à l'annexe A.

En 2021, le registraire a l'intention d'élaborer des paramètres qui détermineront si une remise à neuf est nécessaire pour satisfaire à l'un ou l'autre des critères suivants :

1. la norme R2 ou R2v3, selon le cas;
2. la conservation des documents visant à démontrer que l'entreprise peut satisfaire aux critères énoncés à l'annexe A.

Les paramètres et la date d'entrée en vigueur seront établis dans le cadre d'un processus de consultation publique auprès des inscrits et d'autres parties intéressées.

Il incombe aux producteurs de s'assurer que les transformateurs et les entreprises de remise à neuf sur lesquels ils comptent pour satisfaire à leurs obligations de gestion des équipements de TIT/AV respectent la présente procédure.

Partie 2 – Norme de transformation pour l'éclairage

À compter du 1^{er} janvier 2023, dans la mesure où un producteur satisfait à ses obligations en matière de gestion de l'éclairage par la transformation d'éléments d'éclairage contenant du mercure, il doit faire appel à un transformateur d'EEE d'éclairage qui satisfait aux exigences énoncées dans le document intitulé *Program Requirements for Mercury-Containing Lamps Recycling Processors* (Exigences du programme pour les entreprises de recyclage des lampes contenant du mercure), publié par le Conseil du recyclage de l'Ontario. Le document est disponible sur le [site Web du CRO Take Back the Light](#).

Il incombe aux producteurs de veiller à ce que les transformateurs d'appareils d'éclairage contenant du mercure auxquels ils font appel pour respecter leurs obligations en matière de gestion de l'éclairage respectent la présente procédure.

Date	Révisions
Publié le 15 juillet 2020	S.O.

Annexe A – Critères de remise à neuf des EEE à des fins de conservation des documents

Les entreprises de remise à neuf doivent tenir à jour des procédures documentées pour le traitement de tous les équipements de TIT/AV, afin de :

- 1.1. S'assurer que toutes les pièces et tous les composants utilisés dans les processus de remise à neuf sont compatibles avec le système.
- 1.2. S'assurer que tous les logiciels et micrologiciels sont sous licence.
- 1.3. Tester tous les produits et vérifier leur bon fonctionnement avant la remise en marché.
- 1.4. S'assurer que les articles remis sur le marché sont adéquatement emballés pour les protéger contre les dommages pendant le transport.
- 1.5. Fournir une garantie d'au moins 30 jours pour la réparation ou le remplacement de tous les produits remis sur le marché, à l'exception des articles consommables comme les piles, les cartouches, les fusibles, etc.
- 1.6. S'assurer que les produits et les composants en fin de vie sont traités par une entreprise de recyclage approuvée.